

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ALBIEZ MONTROND
STATION D'ALBIEZ MONTROND

PROJET DE RESTRUCTURATION DU FRONT DE NEIGE

SERVITUDE LOI MONTAGNE

NOTICE EXPLICATIVE

INTRODUCTION

Le présent dossier est déposé par la Commune d'ALBIEZ MONTROND.

Dans le cadre de la restructuration du front de neige de son domaine skiable ainsi que dans l'optique d'améliorer son parc de remontées mécaniques, la Commune d'ALBIEZ MONTROND envisage :

- la création d'un nouveau télésiège dit Emy ;
- l'aménagement de la piste du Secteur débutants, zone Jardin d'Enfants et Zone Piou Piou,
- le reprofilage de l'arrivée de la piste de l'Impène ;
- le déplacement de la gare de départ du TSK Le Loup ;
- le prolongement du réseau neige et la création d'un parking.

La Commune d'ALBIEZ MONTROND a en charge la maîtrise foncière des terrains afin de permettre la construction des installations par la demande de servitude administrative ou de déclaration d'utilité publique.

Par le présent dossier, la Commune d'ALBIEZ MONTROND demande la création d'une servitude loi montagne relative à la restructuration du front de neige de la station d'Albiez Montrond avec réalisation du télésiège Emy, Zone Jardin d'Enfants, Zone Piou Piou, piste Secteur Débutants et prolongement réseau neige existant.

Ce dossier a été établi en application des articles L 342-18 à L 342-26 du Code du Tourisme (anciennement article 52, 53 et 54 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 dite «loi relative au développement et à la protection de la montagne, abrogé depuis le 1^{er} janvier 2005), et ce conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme (*copie en annexe pages 9 et 10*).

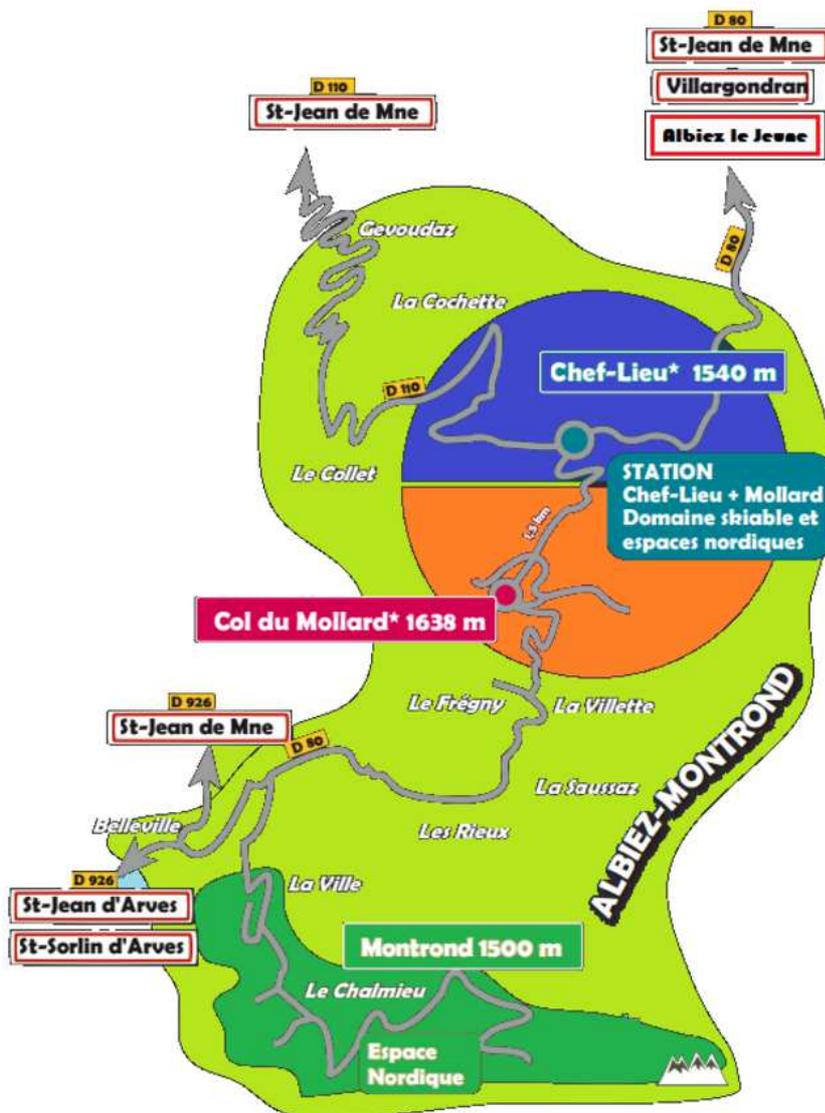
Cette servitude s'appliquera sur des terrains privés situés dans des secteurs délimités par le PLU de la Commune d'ALBIEZ MONTROND en Zone Aas (*voir § IV*).

Cette procédure revêt la forme d'une enquête parcellaire et ne donne pas lieu à un transfert de propriété.

La Commune d'ALBIEZ MONTROND engage cette procédure dite servitude loi montagne (cette procédure faisant partie des procédures d'enquête de servitude d'utilité publique) à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet susvisé, telles que recensées dans l'état parcellaire ci-annexé.

I. PRESENTATION

I-1- Situation géographique de la Commune d'ALBIEZ MONTROND



ALBIEZ MONTROND est une commune rurale de la vallée de la Maurienne, dépendante du Canton de Saint Jean de Maurienne.

La Commune est située à environ 1550m d'altitude et s'étend sur une superficie d'environ 49km.

La Commune d'Albiez Montrond est une station-village limitrophe avec les Stations du Corbier et de la Toussuire et non loin des stations de Saint Sorlin d'Arves et de Saint Colomban des Villards, composant le domaine des Sybelles.

I-2- Domaine Skiable d'Albiez Montrond

La station d'Albiez Montrond objet du présent dossier, se situe à 15 km de Saint Jean de Maurienne. Elle s'étend de 1500m à 2100m d'altitude et offre un ski diversifié permettant à chaque vacancier d'évoluer selon son niveau (skieurs débutants et expérimentés).

Albiez Montrond offre de nombreux avantages dont sécurité, confort et facilité en sont les mots clés. De par sa situation privilégiée, la station d'Albiez-Montrond est idéale pour satisfaire une clientèle familiale.

La station possède à ce jour 13 remontées mécaniques : dont 5 télésièges et 7 téléskis. Elle dispose d'une vingtaine de pistes et propose aussi une piste de luge et un espace nordique.

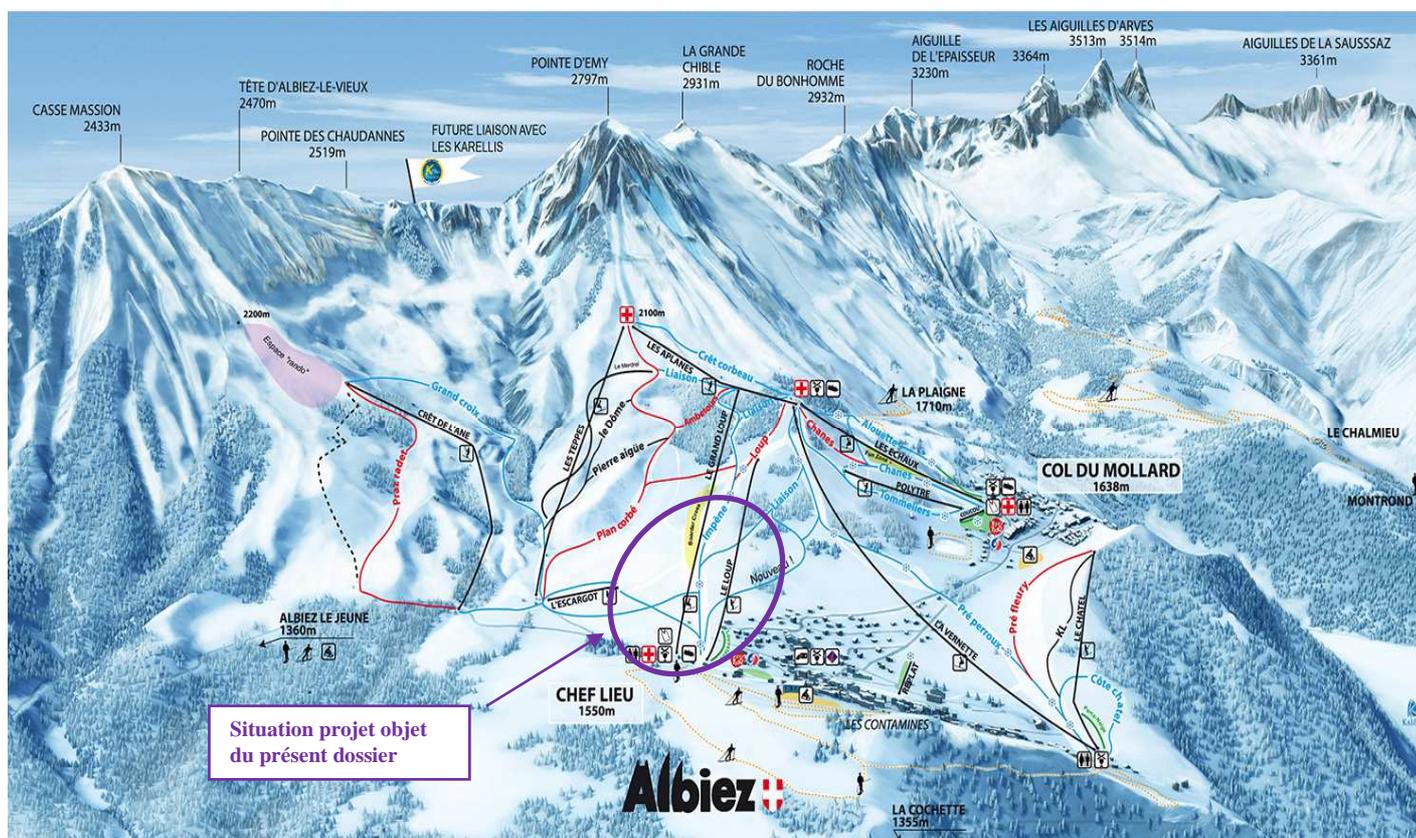
La gestion du domaine skiable appartient à la Commune d'ALBIEZ MONTROND .

Divers sont ses projets, à savoir :

-La restructuration du front de neige représente une évolution importante pour le domaine skiable de la station d'Albiez Montrond, en effet divers sont les projets qui en découle, notamment : le déplacement de la gare de départ du TK du Loup qui permettra la liaison avec le retour station et l'aménagement de la zone débutant le tout en vue de relancer la station.

Pour pouvoir offrir une réponse adaptée au projet d'évolution de la station, La Commune d'ALBIEZ MONTROND souhaite restructurer son domaine par l'amélioration des conditions de ski, la fonctionnalité du domaine skiable et son accessibilité, dont le réaménagement de son front de neige, objet du présent dossier.

Domaine Skiable de ALBIEZ MONTROND



II- OBJECTIFS

Afin de satisfaire au mieux sa clientèle sur la station d'Albiez Montrond, la Commune souhaite améliorer l'offre en activité de ski et la sécurité de ses usagers. Pour ce faire, la Commune doit perpétuellement maintenir à niveau son outil d'exploitation.

Dans cette optique, la Commune a prévu la restructuration du front de neige de la station d'Albiez Montrond par la réalisation du Télési Emy, l'aménagement de la piste du Secteur débutants, Zone Jardin d'enfants et Zone Piou Piou ainsi que le reprofilage de l'arrivée de la piste de l'Impène, le prolongement du réseau neige et déplacement de la gare de départ du TSK le Loup.

La Commune d'Albiez Montrond prévoit également la création d'un parking en bord de route pour la sécurisation et l'accès direct des skieurs au front de neige. Ce projet devra cependant faire l'objet de l'acquisition des terrains nécessaires à la création du parking et par conséquent ne rentre pas dans le cadre de la procédure de servitude du domaine skiable objet du présent dossier.

Ces équipements permettront :

- l'amélioration du domaine skiable pour une évolution des skieurs en toute sécurité,
- une meilleure accessibilité de ce secteur aux débutants,
- et l'amélioration de la circulation.

En effet il est nécessaire pour la station de moderniser et améliorer la qualité du service public dans le but de garder l'attrait de la station vis à vis de la clientèle mais aussi afin d'améliorer le confort et la fluidité des liaisons avec les secteurs d'altitude.

III-LE PROJET

III-1- Présentation du projet

Le présent projet concerne :

- ◆ Création TSK Emy :
 - ↪ *Ce télési sera implanté en parallèle du télési existant nommé « Le Loup » et sera construit à partir de matériel récupéré sur le télési Ecole démonté sur la station de Seythenex ;*
 - ↪ *Ce télési sera équipé d'agrès monospace à attache fixe ;*
 - ↪ *Les zones de départ et d'arrivée seront aménagées pour répondre aux critères de surface requis par le débit de l'appareil soit 250p/h sur une longueur de 88m permettant de franchir un dénivelé de 13m.*

- ◆ Aménagement Jardin d'Enfant et Zone Piou Piou :
 - ↪ *Création d'un télécable d'une longueur de 30m ;*
 - ↪ *Création d'une piste retour sur la gare de départ du TSK le Loup, de 73ml, 8m de largeur et 2,5% de pente ;*
 - ↪ *Création d'un tapis débutant d'une longueur de 15ml.*

- ◆ Reprofilage de l'arrivée de la Piste de l'Impène, prolongement réseau neige, déplacement de la gare de départ du TSK le Loup et aménagement de la piste Secteur débutants :
 - ↪ *Réalisation d'un secteur avec des pentes adaptées aux débutants par la reprise de la piste*

III-2- Projet travaux

L'opération dans son ensemble engendre un remaniement d'une surface totale de 1.5ha.

Elle implique un volume de déblai de 17 500m³ et un volume de remblai de 600m³ soit 16 900m³ de matériaux excédentaires qui seront évacués en décharge.

Les travaux de construction du télésiège d'Emy s'accompagneront de terrassement sur la zone d'arrivée de l'installation, au droit de la piste de montée et également sur le front de neige de la station afin de garantir :

- Les conditions réglementaires du gabarit par rapport au câble ;
- L'aménagement du lâcher skieurs ;
- Le stationnement en sécurité des skieurs sur le front de neige.

■ L'aménagement

◆ En gare amont :

- ↪ A créer une plateforme pour la réception des skieurs ;
- ↪ A effectuer le modelage du terrain autour de la gare d'arrivée et de la zone de départ vers les pistes.

◆ Sur la piste de montée :

- ↪ Un terrassement en déblai pour créer un profil adapté à l'appareil et à la piste de ski.

◆ En gare aval :

- ↪ Un terrassement de la zone de départ sera effectué pour l'implantation de la gare en cohérence avec le niveau des pistes en raccordement sur la plateforme de réception des skieurs.

■ Mesures prévues

◆ Mesures lors des travaux de terrassement :

- ↪ décapage de la terre végétale présente sur le site et stockage ;
- ↪ limitation de circulation d'engins pour ne pas endommager les zones contiguës au projet

◆ Mesures fin de travaux :

- ↪ Restauration des drainages de surface
- ↪ Réalisation de cunettes pour canaliser et/ou recueillir les eaux de ruissellement
- ↪ Régilage de la terre végétale sur les zones touchées par les travaux
- ↪ Engazonnement mécanique des surfaces terrassées

◆ Mesures de protection particulières. Pendant la phase travaux il est demandé:

- ↪ Aux entreprises, d'informer les autorités si un problème survient ;
- ↪ De baliser les zones sensibles ;
- ↪ D'effectuer le remplissage d'hydrocarbures des engins de terrassements (utilisé pour l'ouverture des fouilles des pylônes) dans les zones protégées et que le stockage des engins hors des périodes de fonctionnement soit effectué également dans des zones protégées
- ↪ D'utiliser des produits peu polluants, pour la lubrification des coffrages.

IV-URBANISME ET REGLEMENTATION

Le projet consiste à restructurer un espace existant dédié à la pratique du ski. Il ne prévoit pas de modifier l'affectation des parcelles où il s'implante. La conservation des usages et du type d'aménagement de la zone sont en compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

◆ Plan Local d'Urbanisme :

Selon le PLU de la Commune d'ALBIEZ MONTROND (approuvé le 13/05/2008), la zone concernée par le présent projet se situe en zone Aas.

Zone Aas : ce sont des secteurs agricoles ouverts saisonnièrement à la pratique du ski.

Le programme d'aménagement est envisagé dans une zone du domaine skiable déjà fortement développée, zone située sur le front de neige de la station d'Albiez Montrond.

De ce fait le territoire concerné par l'aménagement est actuellement et majoritairement utilisé à des fins sportives, pastorales et forestières.

Aucun risque naturel, n'a été observé sur ce secteur (chutes de blocs, risques torrentiels et/ou d'avalanches).

◆ Etude Cas Par Cas-En application de l'article R122-3 du code de l'environnement (voir annexe):

Une dispense d'étude d'impact a été délivrée par le Préfet de la Région Rhône Alpes (Décision n°2016-ARA-DP-00080 du 27/07/2016 joint en annexe) suite à la dépose du formulaire d'examen au cas par cas du 04/07/2016.

V. ETAT DU FONCIER

V-1- Emprise de la servitude

Les servitudes de passage de l'ensemble du projet de restructuration du front de neige de la Station d'Albiez Montrond, représente 21 parcelles dont 3 appartiennent à la Commune d'ALBIEZ MONTROND. Les 18 parcelles restantes sont composées de 17 comptes fonciers soit 62 titulaires de droit dont 1 syndicat de copropriété.

V-2 - Bilan des négociations foncières

A ce jour, des négociations amiables avec les propriétaires des terrains concernés ont été engagées par la Commune d'ALBIEZ MONTROND mais ont du mal à se concrétiser ou sont incertaines et pour d'autres la succession est vacante et/ou non réglée. C'est pourquoi afin d'obtenir toute les servitudes nécessaires audit projet le Conseil Municipal a délibéré le 13/02/2017 pour une demande de procédure de Servitude du Domaine Skiable.

On dénombre :

- 8 comptes fonciers dont l'accord a été obtenu,
- 5 comptes fonciers pour lequel aucune réponse n'a encore été obtenue,
- 5 comptes fonciers dont les successions sont non réglées ou propriétaires inconnus et/ou adresse inconnue.

La présente servitude est demandée à titre gratuit. Le bénéficiaire de la servitude ne fixe pas d'indemnité, néanmoins, la servitude instituée ouvre droit à indemnité pour les propriétaires ou exploitants, s'il en résulte un préjudice direct, matériel et certain.

VI. CONCLUSION

C'est notamment par la réalisation de ce projet que la Commune entend mettre en œuvre sa volonté de renforcer les prestations du domaine skiable :

- Fluidité de transit au sein du domaine skiable,
-
- Meilleure prestation offerte pour amélioration de la satisfaction du client,
- Développement global de la station.

ANNEXE

ARTICLES DU CODE DU TOURISME

Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski

Article L342-20

- *Modifié par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 68](#)*

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article [L. 311-1](#) du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Article L342-21

- *Modifié par [Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006](#)*

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Article L342-22

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Article L342-23

- *Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)*

La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article [L. 151-38](#) du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf :

- dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux ;

-dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à [l'article L. 342-20](#) du présent code.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Article L342-24

- *Modifié par [Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006](#)*

La servitude instituée en vertu des [articles L. 342-20 à L. 342-23](#) ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Article L342-25

- *Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5](#)*

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique

Article L342-26

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L. 342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

*DECISION AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
N°2016-ARA-DP-00080*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction du télésiège Ecole
et reprise de la piste débutant »
sur la commune de Albiez-Montrond
(département de la Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00080
G 2016-002835

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 27/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04/07/2016, déposée par la mairie d'Albiez-Montrond, représentée par Jean DIDIER, maire et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00080 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 12/07/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18/07/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 13/07/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au réaménagement du front de neige de la station d'Albiez, avec notamment :
 - la création d'un espace débutant, comprenant :
 - un télésiège Ecole, à perche fixe, d'un débit de 250 personnes/heure, sur une longueur de 88 m, permettant de franchir un dénivelé de 13 m ;
 - la reprise de la piste du secteur débutant ;
 - un jardin d'enfants, avec un tapis pour skieurs d'une longueur de 30 m ;
 - une zone Piou-Piou ;
 - comprenant le reprofilage du bas de la piste de l'Impène ;
 - comprenant le déplacement de la gare de départ du télésiège Le Loup ;
- qui comprend le remaniement d'une surface totale de 1,5 ha ;
- qui implique un volume de déblai de 17 500 m³ et un volume de remblai de 600 m³, soit 16 900 m³ de matériaux excédentaires, qui seront évacués en décharge ;
- qui relève des rubriques 41 et 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable d'Albiez ; le télésiège école étant prévu en parallèle du télésiège du Loup existant, avec une distance entre les deux appareils de 7 m ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection réglementaire au titre de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction du télésiège Ecole et reprise de la piste débutant** », sur la commune de **Albiez-Montrond**, dans le département de la **Savoie**, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00080, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03